

**PAR COURRIEL** [REDACTED]

Montréal, le 26 avril 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2024 (réf : Sommes payées par Investissement Québec pour l'aménagement de ses nouveaux bureaux au 1001, boulevard Robert-Bourassa)  
N/D : 1-210-834

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 18 avril 2024, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 19 avril dernier.

Concernant votre demande, veuillez retrouver au tableau ci-bas l'information y répondant :

Catégorie de la dépense	Montants (M\$)
Construction	11,2
Mobilier	1,5
Technologie <sup>1</sup> et infrastructures	0,9
Autre	0,9

<sup>1</sup> La majorité des équipements technologiques ont été récupérés et réinstallés dans les nouveaux locaux.

En plus d'avoir permis de regrouper ses quelques 500 employés du centre-ville de Montréal dans un même lieu, ce déménagement générera pour Investissement Québec des économies de loyer de 21 millions de dollars sur les dix prochaines années.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 18 avril 2024 et Avis de recours



[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

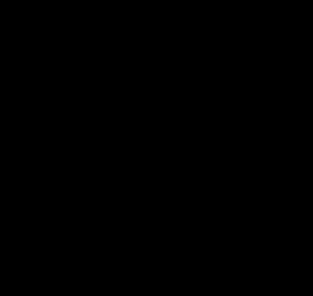
jeu. 2024-04-18 16:41

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les sommes payées par Investissement Québec pour l'aménagement de ses nouveaux bureaux au 1001, boulevard Robert-Bourassa, ventilées comme suit :

- Mobilier
- Rénovation et construction
- Systèmes informatiques
- Autres

Merci beaucoup.



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).